

---

Discours de la députation formée par les autorités constitués de la commune de Sarcelles (Seine-et-Oise) qui félicitent la Convention sur ses travaux, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Discours de la députation formée par les autorités constitués de la commune de Sarcelles (Seine-et-Oise) qui félicitent la Convention sur ses travaux, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 40-41;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20189\\_t1\\_0040\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20189_t1_0040_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

sommes près à en transporter cent livres au district. Nos travaux ne se borneront pas là (1).

## 75

Les autorités constituées et la société populaire de la commune de Saint-Mandé-lès-Paris, engagent les représentants du peuple à n'abandonner leurs honorables fonctions que lorsqu'ils auront assuré le vaisseau de la République contre les flots orageux, mais impuissans, des malveillans et des conspirateurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation.

Citoyens représentans,

Une trame ourdie par la scélératesse et la tyrannie vient d'être pénétrée et découverte au moment de sa désastreuse explosion; votre vigilance infatigable et votre sagesse en ont coupé les fils, ténébreusement répandus sur la surface de la République. Enfin, Pères du peuple, vous avez encore une fois sauvé la Patrie.

Nous ne venons pas vous complimenter en vous adressant des flagorneries également indignes du peuple et de ses représentans; mais nous venons vous persuader, que la postérité juge sévère des hommes et des vertus, en consacrant vos travaux immortels, éternisera notre reconnaissance, et celle des générations futures.

Législateurs ! Le peuple a besoin de votre sollicitude, continuez de remplir les augustes fonctions auxquelles il vous a appelés, et ne quittez ce poste honorable que lorsque vous aurez assuré le vaisseau de la République contre les flots orageux, mais impuissans des malveillans et des conspirateurs (3).

(1) C 298, pl. 1032, p. 15. Signé : LE COUTEUX, MÉZIERES, GUILLEMIN, I.C. CANOSS, THÉVENARD, SAUSSAY, FROULLIER (maire), CERNEAU, ALEXIS, JACOB, LECOINTE, LEMAIRE, AUBERT, ZOLAR, I.A. BARDOY, CHOCHON, DE MARS, BERTRAND, KAUFFMANN (agent nat.), PARISSOT, LIVROY, DECOMBLE, JUGERPAIN, CHANTELE, Ch. RICARD, POUVENEZ (juge de paix), FOURUS, G. LECOINTE, RAMEAU, BARDÈRE fils (notable). La p. 16 est l'extrait des délibérations de la commune (1<sup>er</sup> germ.) : « Il a été délibéré, sur la proposition du Conseil municipal, de féliciter la Convention nationale sur ses glorieux travaux et notamment de la découverte que le Comité de Salut public a fait de la dernière conspiration des traîtres qui sans calculer la surveillance et la fermeté de la loi, Législateurs, et la peine due aux conspirateurs, ont osé méditer de noyer la liberté dans le sang des patriotes, mais de l'audace desquels la Loi va faire justice.

Il a été arrêté qu'à l'instant la proposition du Conseil municipal applaudie va être communiquée à toute la commune, afin d'en inviter les citoyens qui pourroient sacrifier un instant de leurs travaux de se joindre aux autorités constituées à l'effet de porter à la Convention une adresse de félicitations ».

P.c.c. : FOURNIER.

(2) P.V., XXXIV, 19. *J. Perlet*, n° 546; *Mess. soir*, n° 581; *J. Sablier*, n° 1211; *J. Mont.*, n° 129; *C. Eg.*, n° 581.

(3) C 298, pl. 1032, p. 12. Signé : MOREAU (maire), LEFEBVRE (présid. de la Sté popul.), MONTAIGLE (pr. le présid. du C. révol.).

## 76

Les canonniers de Paris, ayant à leur tête le commandant-général (Hanriot), viennent féliciter la Convention sur l'énergie et le courage qu'elle a montré dans ces circonstances; ils déposent une somme de 3 000 liv., produit d'une journée de leur solde, dont ils font hommage à la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

Une partie de la force armée défile dans l'Assemblée (2).

Citoyens représentans, dit Hanriot, orateur, vous voyez devant vous une portion de la force armée de Paris. Elle ne se séparera jamais du peuple, ni de la Convention nationale. (*On applaudit*). Elle ne servira jamais aucune faction. (*Nouveaux applaudissements*). Le fer dont elle est armée sera employé à défendre jusqu'à la mort le gouvernement républicain dont la convention est l'âme et le centre. (*Vifs applaudissements. Vive la République! Vive la Montagne! s'écrie-t-on de toutes parts*). Continuez à travailler à notre bonheur. Punissez les forfaits, les tyrans, tous les ennemis du peuple, et tendez vos mains aux patriotes persécutés; notre amour et notre reconnaissance seront éternels comme la liberté, l'égalité et la République. (*On applaudit*) (3).

Les canonniers de Paris, continue l'orateur, m'ont chargé de vous offrir le montant d'une journée de leur paye (4) et un détachement qui est à Brest, la somme de 240 liv. (5). (*On applaudit*). Nous vous prions tous d'employer cette offre aux frais de la guerre contre les despotes coalisés (6).

## 77

Le conseil général de la commune, le comité de surveillance révolutionnaire, et la société populaire de Sarcelles, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, répètent le vœu formé dans les adresses ci-dessus énoncées.

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

L'ORATEUR de la députation. Représentans,

Vous avez décrété la République et la République naquit au milieu de la guerre étrangère des trahisons et des obstacles amassés par l'in-

(1) P.V., XXXIV, 19-20. *B<sup>in</sup>*, 2 germ. (suppl<sup>t</sup>) et 8 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *J. Mont.*, n° 129; *J. Perlet*, n° 546; *Mess. soir*, n° 581; *Rép.*, n° 92, p. 366.

(2) *Mon.*, XX, 21.

(3) *Débats*, n° 548, p. 5; Texte très proche dans *B<sup>in</sup>*, 2 germ. (suppl<sup>t</sup>); *Ann. patr.*, n° 445; *Batave*, n° 401; *C. univ.*, 3 germ.; *Mon.*, XX, 21; *M.U.*, XXXVIII, 30; *J. Sablier*, n° 1213.

(4) Soit 3 000 liv. (P.V., XXXIV, 282).

(5) P.V., XXXIV, 282.

(6) *Débats*, n° 548, p. 5.

(7) P.V., XXXIV, 20; *J. Perlet*, n° 546; *Mess. soir*, n° 581; *Mon.*, XX, 21; *Ann. patr.*, n° 445; *J. Mont.*, n° 129; *J. Sablier*, n° 1214.

trigue et le Royalisme indigne, qui dans ses convulsions de mort, semblait vouloir nous entraîner avec lui dans le néant.

Désespérant de vous faire perdre cette énergie, ce courage qui sauva la Patrie, ses ennemis ont bientôt agité votre sein, corrompu des mandataires infidèles, et l'orage du fédéralisme menaça la jeune République. Son berceau allait être son tombeau. Vous avez veillé autour d'elle, vous avez saisi la main meurtrière qui voulait la frapper, et le sang des parjures et des traîtres cimentait le bonheur public.

Vous marchiez à grands pas dans la carrière honorable et dangereuse que vous parcourez. La tyrannie calcule l'effet de nos victoires, la campagne va s'ouvrir; elle essaie de vous faire perdre cette considération, cette confiance si méritée sans laquelle le triomphe est à nos ennemis.

Des représentants corrompus deviennent corrupteurs; d'autres sont d'accord avec les ennemis de la Patrie; vous rendez encore leur crime inutile, et la trame est coupée aussitôt qu'elle est ourdie. Ce danger passé, des hommes qui n'avaient d'autre domaine en patriotisme que leurs bonnets rouges, d'autre patrie que leur bourse, se coalisent pour faire tourner à leur profit une révolution achetée par tant de peines et d'agitations. Vous arrachez le masque à ces indignes français et la patrie est enfin sauvée. Nous avions besoin de cette victoire: vos ennemis ne peuvent plus nous surprendre, toutes leurs ruses sont épuisées; et nous sommes enfin convaincus que celui-là seul est patriote, qui l'a prouvé par ses actions toujours civiques depuis 89.

Grâces vous soient donc rendues, Représentans fidèles, nous venons vous dire que la Patrie veut que vous restiez à votre poste, que vous punissiez tous les traîtres. Nous avons fait tout ce qui était en nous pour vous seconder. Nos fils, nos frères sont sur les frontières. Nous leur avons fourni l'habillement; nous avons depuis longtemps déposé l'or et l'argent de nos églises. Nous donnerons pour la Patrie jusqu'à notre dernier assignat, et s'il le faut ensuite notre vie, car nous savons tenir nos sermens. Vive la République (1).

## 78

CAMBON, au nom du comité des finances: Je m'aperçois, citoyens, qu'il est impossible de terminer dans cette séance le rapport que j'ai à vous faire sur les rentes viagères (2). Le

(1) C 298, pl. 1032, p. 13. Signé: DELBARBERON, AUBERT, LUCIEN (maire), MARCHAND (off. mun.), LECOULTAY, Victor GANNERON (off. mun.), J. P. FILLET, (off. mun.), DIVOT, TEXIER, BONNEVIE, VAUDIN, LIVOUX (off. mun.), LEMAIRE, BLANC, DELION, MIGNON, J. P. PRÉVOST, PRÉVOST fils, LEMAIRE (ancien affilié), CALON, A. THIVET, Martin Victor TEXIER, HERSEN, J. HENNEBERT (membre), SEGRETET, DEVELLENNE, BRUNARD fils, LOCHER, F. RETROU fils, SOUNNADE, LEVASSEUR (notable), DALLE, DELION.

(2) Voir ce rapport, ci-après séance du 2 germ., n° 40.

premier titre du projet de décret est relatif aux pièces à produire par les créanciers pour toucher leur payement. Il y a dans Paris une classe de citoyens qui ont des rentes viagères sur la ville de Paris, et qui n'ont pas été payés depuis deux ans et demi; il est instant de décréter le premier titre, afin qu'ils puissent connaître les pièces qui leur sont nécessaires. En attendant ils seront payés des arrérages jusqu'au 1<sup>er</sup> germinal; votre comité en est d'avis. Si vous voulez entendre ce premier titre, et sûrement il est dans votre cœur que des rentiers viagers n'attendent pas ce qui leur est dû (*plusieurs voix*: Oui, oui) je vais vous le lire.

CAMBON fait lecture du premier titre de son projet de décret; il est adopté en ces termes (1):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

### TITRE I

#### § 1 Remise des titres

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les propriétaires de rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant Etats provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques supprimés, ou par les corporations de judicature et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et communes, seront tenus de remettre, d'ici au premier vendémiaire de la troisième année républicaine, à la trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viagères; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit ils sont dès à présent déclarés déchu de toute répétition envers la République.

« II. — Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation, les retireront pour les rapporter à la trésorerie nationale dans le délai prescrit par l'article précédent, sous la peine qui y est portée (2).

« III. — Les propriétaires de rentes viagères joindront à leurs titres et contrats originaux,

« 1<sup>o</sup>) Les certificats de vie, suivant les modèles n° 1 et 2, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie; lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au premier germinal;

« 2<sup>o</sup>) Les actes de naissance de toutes les têtes ayant droit de survie, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats (3).

(1) *Mon.*, XX, 14; *Audit. nat.*, n° 545; *J. Mont.*, n° 129; *Batave*, n° 400; *Rép.*, n° 92, p. 356.

(2) Art. I et II décrétés sans modification.

(3) Art. III. Les 2 premiers paragraphes sont décrétés sans modification. Le troisième qui disait: « La déclaration suivant le n° 3, s'ils veulent ou non jouir de la portion de rente viagère conservée par le présent décret » est supprimé.